

La relation école/commune entre temps scolaire et périscolaire



***Président et membre
fondateur de l'association***



Contact :

7 rue du commerce

49700 Doue la Fontaine

Tél : 06 21 33 57 67

pro-conseil0467@orange.fr

Un site internet

www.pro-conseils.orange.fr

N° formateur : 52 49 02493 49

La relation école/commune entre temps scolaire et périscolaire

Les grands textes scolaires créant l'école laïque voient le jour entre 1880 et 1890. Ce n'est qu'en 1905 que la séparation de l'église et de l'Etat crée juridiquement la « République laïque ».

Dans un 19^{ème} siècle tourmenté, les hommes n'en oublient pas moins de s'opposer sur la nécessité d'une école laïque et du maintien de l'existence d'une école privée, au sein d'une République, que l'Etat ne peut patronner du fait de son opposition au régime.

Une controverse très présente a hanté toute l'histoire politique du siècle dernier et encore aujourd'hui.

Faut-il accorder des aides matérielles à l'enseignement privé ?

François GUIZOT (1833) développe
l'enseignement primaire

Jules FERRY (1881-1882) rend
l'instruction primaire
obligatoire de 6 à 13 ans

En d'autres termes, faut-il que les fonds publics n'aient pour seule destination l'école publique. Si nous admettons que l'école est obligatoire, les parents sont libres d'envoyer leurs enfants à « l'école chrétienne » auquel cas faut-il pénaliser les parents qui feraient un tel choix et qui dès lors paieraient deux fois : une première fois en tant qu'utilisateur et une seconde en tant que contribuable.

Vaste débat qui n'est pas encore tranché et la récente réforme des rythmes scolaires a de nouveau mis en évidence une situation qui très vite peut devenir conflictuelle.



La relation école/commune entre temps scolaire et périscolaire

L'enseignement en France est exercé à la fois par le secteur public « école laïque » et par le secteur privé.

L'éducation est une affaire d'intérêt national et local et constitue aujourd'hui un axe structurant des politiques municipales.

144,8 milliard d'euros soit 6.8% du PIB sont consacrés à la « dépense intérieure d'éducation » (enseignement, administration générale, restauration scolaire, médecine scolaire,)

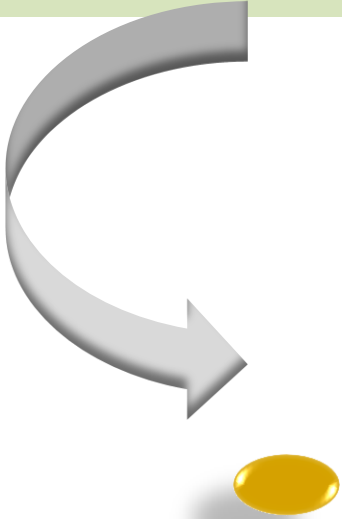
The diagram consists of two ovals. The top oval is light green and contains the text about the total education spending. A grey arrow points from this oval to a yellow oval below it, which contains the text about the amount covered by municipalities. Another grey arrow points from the yellow oval back to the light green oval, indicating a feedback loop or relationship between the two levels of spending.

35.5 Md€ pris en charge par les collectivités soit 24,5%

Source ministère de l'éducation national
« l'éducation nationale en chiffres 2014 »

La relation école/commune entre temps scolaire et périscolaire

6 760 600 élèves étaient scolarisés à la rentrée 2013 dans les écoles publiques et privées du premier degré



	Rentrée 2013/2014		Total
	Public	Privé	
Préélémentaire	2 267 145	313 718	2 580 863
Elémentaire	3 552 062	580 542	4 132 604
CLIS	44 014	3 163	47 177
Total	5 863 221	897 423	6 760 644
Répartition en %	86.73	13.27	100

Source ministère de l'éducation nationale

La relation école/commune, entre temps scolaire et périscolaire

L'école primaire pour ce qui nous concerne est principalement de la compétence de l'Etat et des communes. D'autres collectivités interviennent également mais sur une base de compétences générales telles que les aides apportées par les départements sur la rénovation des écoles ou encore l'équipement informatique.

Aujourd'hui, l'action des communes dans le domaine de « l'éducation » s'étend bien au-delà de la construction et de l'entretien des locaux élémentaires prévus par les lois GUIZOT et FERRY.

Les communes, conscientes de l'évolution des modes de vie, prennent en charge le temps de l'enfant en intégrant des dispositifs d'accompagnement scolaire, d'activité de loisirs, de lutte contre l'échec scolaire dans le cadre de « politiques éducatives locales » .

Au delà de ce qui fait débat entre école laïque et école privée, le fondement de l'action éducative constitue la base de l'intégration sociale des enfants et des jeunes et joue un rôle déterminant au regard de la cohésion sociale.



La relation école/commune entre temps scolaire et périscolaire

Un exemple

L'organisation d'une semaine
d'école sur une commune

	7h30/8h35	8h45/12h	12h/13h30	13h30/16h15	Sortie école 16h15/18h
Lundi	Accueil	Enseignement	Pause méridienne	Enseignement	Accueil
Mardi	Accueil	Enseignement	Pause méridienne	Enseignement	Accueil
Mercredi	Accueil	Enseignement			
			11H30/13H15	13h15/16H15	
Jeudi	Accueil	Enseignement	Pause méridienne	NAP	Accueil
Vendredi	Accueil	Enseignement	Pause méridienne	Enseignement	Accueil

Accueil périscolaire du matin

La relation école/commune, entre temps scolaire et périscolaire

Accueil périscolaire
du matin

Il est de la seule responsabilité de la
commune

Cette prestation peut être organisée par
la commune ou par délégation par un
prestataire de service

Deux possibilités pour assurer
cet accueil périscolaire

Soit opter pour l'organisation
d'activités éducatives
et se déclarer

Soit organiser
une simple garderie
sans plus value éducative
sans se déclarer

Ce choix conditionne votre possibilité
de percevoir des prestations de la CAF, MSA
et d'être ou non éligible au contrat Enfance et Temps Libre



Le temps de l'école

La relation école/commune entre temps scolaire et périscolaire

Enseignement du premier degré régi par le Code de l'Éducation

Organisation du temps scolaire

C'est l'inspecteur d'académie qui, dans le cadre du règlement type départemental, fixe les heures d'entrée et de sortie des écoles, après consultation du conseil de l'éducation nationale institué dans le département et de la ou des communes intéressées.



Par le décret du 24 janvier 2013, l'Etat est venue modifier la relation école commune en imposant la modification des temps scolaires.

Réforme très controversée qui en modifiant le temps de l'école sur une semaine vient perturber toute l'organisation des temps de l'enfant sur une semaine.

Une incidence budgétaire pour les communes non négligeable dans une période où elles sont appelées à contribuer à l'effort de redressement des comptes publics dans le cadre du pacte de confiance et de responsabilité

La relation école/commune entre temps scolaire et périscolaire

Une nouvelle organisation et des dérogations liées à l'organisation des Nouveaux temps périscolaires (NAP) ou (TAP)

Une semaine de 4 1/2 jours

24 heures d'enseignement sur 9 demi-journées

Journée de 5h30 maximum et 3h30 le mercredi matin

36 heures annuelles d'activités pédagogiques complémentaires (APC)

1h30 minimum sur la pause méridienne

La relation école/commune entre temps scolaire et périscolaire

Un exemple

Le contexte

Le temps scolaire est organisé sur cinq matinées et trois après-midi conformément au cadre expérimental prévu par le [décret du 7 mai 2014](#), ce qui permet de regrouper les activités nouvelles périscolaires (NAP) le jeudi de 13h15 à 16h15

S'agissant d'une commune rurale, les nouvelles activités périscolaires sont orientées vers la découverte de la nature, l'environnement, le patrimoine. On y trouve aussi des activités habituelles sport, jeux collectifs, et jeux de société ou participations à des jeux d'atelier.

Pour réaliser ces activités, la commune s'appuie essentiellement sur le bénévolat associatif ou non.

Un PEDT (projet éducatif de territoire) est en place pour réaliser les activités NAP mais y est aussi incluse la garderie (7h30-8h35 et 16h15-18h) organisée le lundi, le mardi, le jeudi et le vendredi.

Les activités pédagogiques complémentaires (APC) sont réalisées le lundi, et le mardi après l'école le soir (16h15) pour ne pas empiéter sur les NAP du jeudi

La relation école/commune entre temps scolaire et périscolaire

La responsabilité de la commune, ses obligations en matière d'enseignement sont consignées dans le code de l'éducation. Cet ouvrage remis à jour en 2013 précise dans ses articles:

L.111-1 « L'éducation est la première priorité nationale. Le service public de l'éducation est conçu et organisé en fonction des élèves et des étudiants, Il contribue à l'égalité des chances »,

L. 111-2 « Tout enfant à droit à une formation scolaire qui, complétant l'action de la famille, concourt à son éducation»

L. 111-3 Dans chaque école..., la communauté éducative rassemble les élèves et tous ceux qui dans l'établissement scolaire ou en relation avec lui participent à l'accomplissement de ses missions. Elle réunit les personnels des écoles et établissements, les parents d'élèves, les collectivités territoriales ainsi que les acteurs institutionnels, économiques et sociaux, associés au service public de l'éducation »



La relation école/commune entre temps scolaire et périscolaire

Enseignement du premier degré régi par le Code de
l'Education

Organisation et fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires publiques

L'article L 211-1 précise :

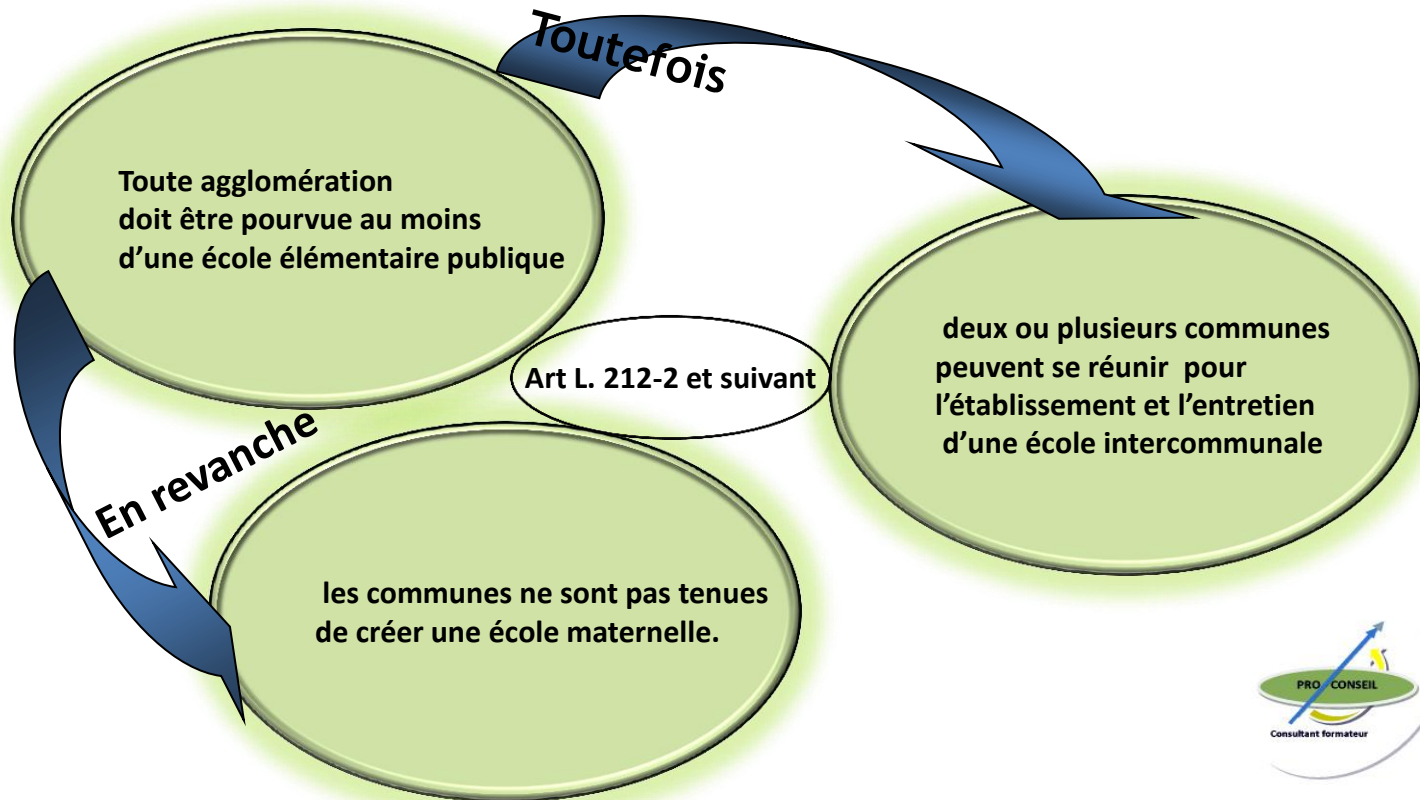
« L'éducation est un service public national, dont l'organisation et le fonctionnement sont assurés par l'Etat, sous réserve des compétences attribuées aux collectivités territoriales pour les associer au développement de ce service public



La relation école/commune entre temps scolaire et périscolaire

Enseignement du premier degré régi par le Code de
l'Éducation

Organisation et fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires publiques



La relation école/commune entre temps scolaire et périscolaire

Enseignement du premier degré régi par le Code de
l'Éducation

Le regroupement d'élèves de plusieurs communes

Le regroupement pédagogique
inter communal RPI

Communes distantes
de moins de 3 kilomètres

Dés lors que l'une d'entre
elles a moins de 15 enfants d'âge scolaire

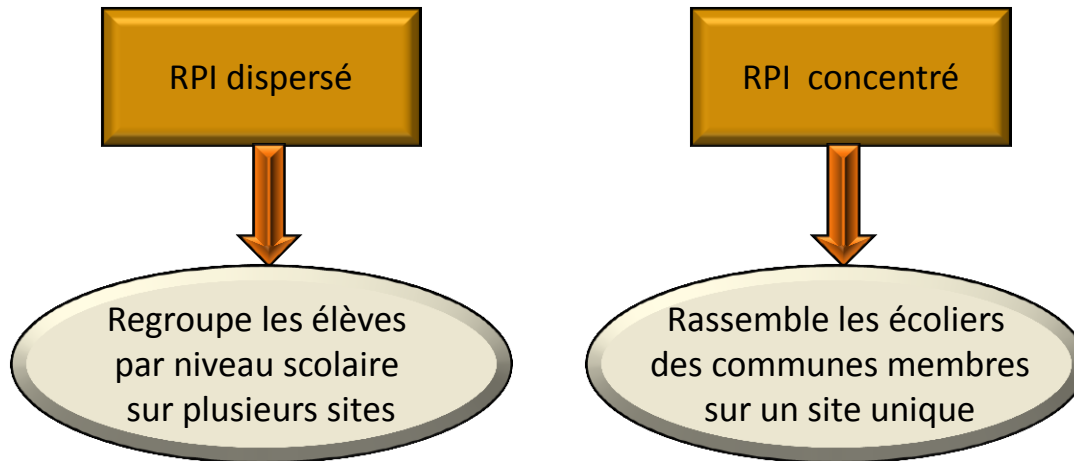
La relation école/commune entre temps scolaire et périscolaire

Enseignement du premier degré régi par le Code de l'Éducation

Le regroupement d'élèves de plusieurs communes

Le regroupement pédagogique
inter communal RPI

Le RPI ne repose sur aucune disposition législative spécifique. Il s'agit d'une structure pédagogique d'enseignement regroupant les élèves de plusieurs communes et résultant d'un accord passé entre lesdites communes.



La relation école/commune entre temps scolaire et périscolaire

Enseignement du premier degré régi par le Code de l'Éducation

Article L -2120-30 du code général des collectivités territoriales

« Le Conseil Municipal décide de la création et de l'implantation des écoles et classes élémentaires et maternelles d'enseignement public après avis du représentant de l'état dans le département (préfet)»



La création de locaux scolaires

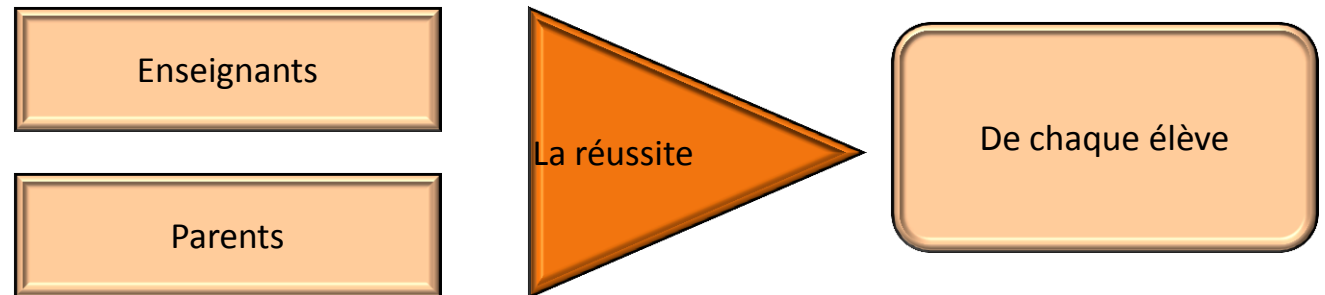
Une initiative communale qui est libre d'opérer un regroupement de classes ou d'apprécier l'opportunité du choix de la localisation des classes dans le bâtiment scolaire.



La relation école/commune entre temps scolaire et périscolaire

Enseignement du premier degré régi par le Code de l'Education

L'école favorise l'ouverture de l'élève sur le monde et assure, conjointement avec la famille, l'éducation globale de l'enfant. Elle a pour objectif la réussite de chaque élève en offrant les mêmes chances à chacun d'entre eux. Elle assure la continuité des apprentissages. (Art D321-1 du code de l'éducation)



La commune n'a pas compétence
en matière d'enseignement



La relation école/commune entre temps scolaire et périscolaire

Enseignement du premier degré régi par le Code de l'Éducation

la continuité
des apprentissages

La scolarité de l'école maternelle à la fin de l'école élémentaire est organisée en trois cycles pédagogiques :

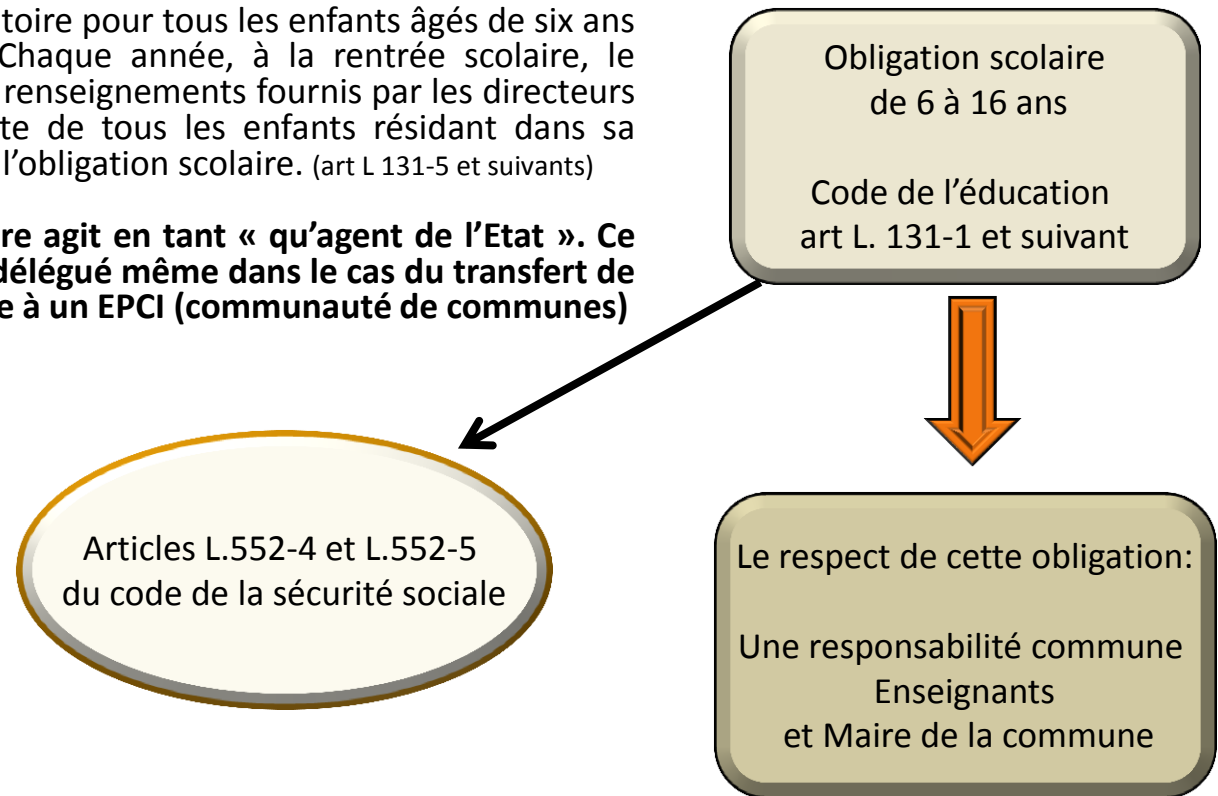
- ⌚ Le cycle des « apprentissages premiers » qui se déroule à la maternelle,
- ⌚ Le cycle des « apprentissages fondamentaux », qui commence au CP (cours préparatoire et se poursuit en cours élémentaire première et deuxième année)
- ⌚ Le cycle de consolidation qui commence aux cours moyen 1^{ère} et 2^{ème} année en école élémentaire et se poursuit en classe de sixième au collège

La relation école/commune entre temps scolaire et périscolaire

Enseignement du premier degré régi par le Code de l'Éducation

L'instruction est obligatoire pour tous les enfants âgés de six ans à seize ans révolus. Chaque année, à la rentrée scolaire, le Maire, sur la base des renseignements fournis par les directeurs d'écoles, dresse la liste de tous les enfants résidant dans sa commune et soumis à l'obligation scolaire. (art L 131-5 et suivants)

Dans ce cadre, le Maire agit en tant « qu'agent de l'Etat ». Ce pouvoir ne peut être délégué même dans le cas du transfert de la compétence scolaire à un EPCI (communauté de communes)



La relation école/commune entre temps scolaire et périscolaire

Enseignement du premier degré régi par le Code de l'Éducation

Les enfants recevant une instruction
dispensée en dehors de l'école

Lorsque la famille décide de dispenser elle-même l'instruction, c'est elle qui déclare au Maire et à l'Inspecteur d'académie qu'elle fera donner l'instruction dans la famille

L'Inspecteur d'Académie délivre une attestation d'instruction dans la famille

Art L131-2 et L131-5
du code de l'éducation



La relation école/commune entre temps scolaire et périscolaire

Enseignement du premier degré régi par le Code de l'Éducation

L'instruction est obligatoire
pour tous les enfants

L'accueil des enfants handicapés

Le projet personnalisé de scolarisation (PPS)
Circulaire n°2006-126 du 17-8-2006

La loi impose l'inscription systématique de l'enfant
handicapé dans l'établissement de son quartier sauf
si son projet personnalisé de scolarisation peut le
conduire à s'inscrire dans un autre établissement ou
un service spécialisé

Accessibilité
des locaux

Loi 205-102
du 11 février 2005

Délai d'application 01/02/2015

La relation école/commune entre temps scolaire et périscolaire

Enseignement du premier degré régi par le Code de l'Éducation

L'inscription des élèves hors commune (art 212-8)

Lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves d'une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence, sauf si la commune de résidence est en capacité de réaliser cet accueil.

A défaut d'accord sur le montant de la contribution, son montant peut être fixé par le représentant de l'Etat dans le département après avis du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale.



La relation école/commune entre temps scolaire et périscolaire

Enseignement du premier degré régi par le Code de l'Education

L'inscription des élèves hors commune (art 212-8)

Cependant une commune est tenue de participer pour des motifs tirés de contraintes liées:

- Aux obligations professionnelles des parents
- A l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune
- A des raisons médicales

La scolarisation d'un enfant dans une école d'une commune autre que celle de sa résidence ne peut être remise en cause par l'une ou l'autre avant le terme

- Soit de la formation préélémentaire
- Soit de la scolarité élémentaire de cet enfant commencée ou poursuivie durant l'année scolaire précédente



La relation école/commune entre temps scolaire et périscolaire

Enseignement du premier degré régi par le Code de l'Éducation

Surveillance et sécurité des élèves

C'est l'institution scolaire qui assume la responsabilité des élèves durant tout le temps scolaire. Les directeurs d'écoles et les enseignants ont donc l'obligation de surveillance non seulement à l'intérieur de l'enceinte scolaire, mais aussi pour l'ensemble des activités obligatoires ou facultatives prises en charge par l'école, quel que soit le lieu où elles se déroulent.



La commune a la responsabilité de la sécurité des élèves sur la voie publique et en particulier de l'aménagement des aires de stationnement des cars scolaires.

En ce qui concerne la restauration scolaire, la garderie et les études surveillées, l'obligation de surveiller les élèves est le plus souvent transmise à des agents communaux.

En dehors du temps scolaire, la prise en charge des élèves peut être assurée dans le cadre des PEL Il est alors nécessaire de rédiger une convention tripartite définissant le rôle et les responsabilités

La relation école/commune entre temps scolaire et périscolaire

Enseignement du premier degré régi par le Code de l'Éducation

Surveillance et sécurité des élèves

Sorties scolaires : Elles sont sous la responsabilité du directeur d'école et de sa hiérarchie. Durant cette période, les ATSEM sont placées sous l'autorité du directeur d'école **après que le Maire de la commune ait donné son accord.**

L'encadrement minimum est un enseignant et deux adultes



La relation école/commune entre temps scolaire et périscolaire

Enseignement du premier degré régi par le Code de l'Éducation

Surveillance et sécurité des élèves

Grève ou absence des enseignants : En cas de grève, il appartient à la commune d'organiser l'accueil des élèves.
Tout enfant scolarisé dans une école maternelle ou élémentaire publique ou privée sous contrat est accueilli pendant le temps scolaire pour y suivre les enseignements prévus par les programmes. Il bénéficie gratuitement d'un service d'accueil lorsque ces enseignements ne peuvent lui être délivrés en raison de l'absence imprévisible de son professeur et de l'impossibilité de le remplacer. Il en est de même en cas de grève, dans les conditions prévues aux art L.133-3 et L.133-12 (art 2 loi n° 2008-790 du 20/08/2008)



La relation école/commune entre temps scolaire et périscolaire

Enseignement du premier degré régi par le Code de l'Éducation

Surveillance et sécurité des élèves

Le service minimum d'accueil scolaire (SMA)

La loi n°2008-790 du 20/08/2008 instituant un droit d'accueil pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires pendant le temps scolaire

- ◆ L'article 5 : *l'obligation de la mise en place d'un service minimum*
- ◆ L'article 10 : *Dérogation aux principes de responsabilité de la commune*



La relation école/commune entre temps scolaire et périscolaire

Enseignement du premier degré régi par le Code de l'Éducation

Education physique et sportive obligatoire

Réalisée par les enseignants
du premier degré

Peuvent être assistés sous
leur responsabilité
par un personnel qualifié et agréé

Ils doivent pouvoir disposer des équipements nécessaires
à cette pratique

Le financement du transport des élèves jusqu'aux
installations sportives incombe à l'établissement
scolaire et par voie de conséquence, à la
collectivité compétente



La relation école/commune entre temps scolaire et périscolaire

Enseignement du premier degré régi par le Code de l'Éducation

**L'équipement informatique des écoles:
Les objectifs nationaux: le B2I (brevet
informatique et Internet**

Il s'identifie
par 3 niveaux

Ecole

Collège

Lycée

En entrant au collège,
l'enfant devra savoir

Maîtriser les bases
de la technologie informatique

Produire, créer, modifier et exploiter
un document à l'aide d'un logiciel
de traitement de texte

Chercher à se documenter
à l'aide d'un outil multimédia

Communiquer au moyen
d'une messagerie électronique

Adopter une attitude citoyenne
face aux informations véhiculées
par les outils informatiques

La relation école/commune entre temps scolaire et périscolaire

Enseignement du premier degré régi par le Code de l'Éducation

Environnement Numérique de Travail (ENT)

Un espace numérique de travail est un ensemble intégré de services numériques, choisi, organisé et mis à disposition de la communauté éducative par l'établissement scolaire.



La relation école/commune entre temps scolaire et périscolaire

Enseignement du premier degré régi par le Code de l'Éducation

Personnel communal affecté dans les écoles : **Les Agents
Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles (ATSEM)**



Les agents spécialisés des écoles maternelles sont chargés de l'assistance au personnel enseignant pour la réception, l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants ainsi que de la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants. Les agents spécialisés des écoles maternelles participent à la communauté éducative.

Ils peuvent, également, être chargés de la surveillance des très jeunes enfants dans les cantines. Ils peuvent, en outre, être chargés, en journée, des mêmes missions dans les accueils de loisirs en dehors du domicile parental des très jeunes enfants.

Ils peuvent également assister les enseignants dans les classes ou établissements accueillant des enfants handicapés.



La relation école/commune entre temps scolaire et périscolaire

Enseignement du premier degré régi par le Code de l'Éducation

Personnel communal affecté dans les écoles : **Les Agents
Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles (ATSEM)**

Toute classe maternelle doit bénéficier des services d'un agent communal occupant l'emploi d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM).

Ces dispositions n'impliquent pas que dans chaque classe soit affecté un agent à temps plein. La commune fixe librement le nombre des ses agents en fonction de ses moyens.

Durant leur service, dans les locaux scolaires, ils sont placés sous l'autorité du Directeur d'école qui est chargé de l'organisation de leur travail.



La relation école/commune entre temps scolaire et périscolaire

Enseignement du premier degré régi par le Code de l'Éducation

Personnel communal affecté dans les écoles : **Les Agents
Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles (ATSEM)**

- ☞ Toute la difficulté dans l'exécution du travail d'ATSEM réside dans cette échelle de commandement entre le Directeur d'école et la collectivité.
- ☞ Cependant la mise à disposition du personnel ne doit pas faire oublier que c'est la commune l'employeur. Toute décision prise à l'école tendant à modifier le cadre de son de travail doit être soumise au préalable à l'accord du Maire de la commune ou à sa hiérarchie.
- ☞ Il en est ainsi en cas de déplacement, de modification de son temps de travail, des tâches à exécuter etc.

Pour plus de clarté penser à la rédaction d'une charte de l'ATSEM qu'il vous faudra faire évoluer dans le temps.



La relation école/commune entre temps scolaire et périscolaire

Enseignement du premier degré régi par le Code de l'Éducation

Le conseil d'école: une structure de concertation

Le conseil d'école

Le conseil d'école est composé du conseil des maîtres, du maire et du conseiller municipal chargé des affaires scolaires, des représentants élus des parents d'élèves, du délégué départemental de l'éducation chargé de visiter les écoles. Il se réunit au moins une fois par trimestre et obligatoirement dans les quinze jours suivant la proclamation des résultats des élections.

Le conseil d'école adopte le projet d'école, établit le projet d'organisation de la semaine scolaire, vote le règlement intérieur de l'école, donne son avis sur toutes les questions concernant le fonctionnement de l'école (dont les activités périscolaires, la restauration scolaire, les actions pédagogiques et l'utilisation des moyens), donne son accord sur l'organisation d'activités complémentaires.



La relation école/commune entre temps scolaire et périscolaire

L'école privée



La relation école/commune entre temps scolaire et périscolaire

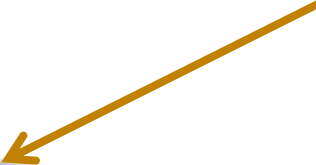
Enseignement du premier degré régi par le Code de l'Éducation

L'existence matérielle des écoles privées

C'est la loi DEBRE (31/12/1959) qui donne le contenu de l'aide accordée à **l'enseignement privé**

Cette aide n'est pas accordée à l'enseignement privé mais aux établissements privés en fonction des choix qui leur sont offerts

- Le contrat simple
- Le contrat d'association



Titre IV du code de l'éducation
Articles L.441-1 et suivants



La relation école/commune entre temps scolaire et périscolaire

Enseignement du premier degré régi par le Code de l'Education

L'existence matérielle des écoles privées

Le contrat simple

A l'origine sa mise en place avait une durée limitée. Il fut pérennisé en 1971 pour les seuls établissements primaires.

- ▶ Les Maîtres ne sont pas nommés par l'Etat mais reçoivent leur traitement directement de celui-ci qui ne paie pas les charges sociales
- ▶ Aucune charge particulière n'est imposée aux communes.
- ▶ Si la commune décide la prise en charge des dépenses de fonctionnement, elle doit le faire dans le cadre d'une convention



La relation école/commune entre temps scolaire et périscolaire

Enseignement du premier degré régi par le Code de l'Éducation

L'existence matérielle des écoles privées

Le contrat d'association (circulaire N°2007-142 du 27-08-2007)

Ouverts à tous les établissements d'enseignement privé dès lors qu'ils « répondent à un besoin scolaire reconnu », les enseignements qui sont dispensés dans ces établissements doivent l'être suivant les règles générales de l'enseignement public

- ▶ Les Maîtres doivent avoir des titres équivalents à ceux du public
- ▶ Ils sont liés à l'Etat par contrat
- ▶ La totalité de leur rémunération et charges sociales sont payées par l'Etat
- ▶ Les collectivités doivent prendre en charge une partie des dépenses de fonctionnement des établissements qui leur sont rattachés.



La relation école/commune entre temps scolaire et périscolaire

Enseignement du premier degré régi par le Code de l'Éducation

L'existence matérielle des écoles privées

Ces contrats, on le comprend, ont eu un très grand succès et surtout mettent fin au caractère « à part » de l'enseignement privé qui est « censé » participer à la mission de service public de l'enseignement.

Une page est tournée mais l'histoire nous montre que le débat est toujours présent dans l'esprit.

Le financement communal pour les écoles privées (l'amendement CHARASSE)



L'article 89 de la loi du 13 août 2004, rendait obligatoire et en toute circonstance le versement d'une contribution aux dépenses de fonctionnement des écoles privées des communes d'accueil.

La loi CARLE du 28/11/2009 est venue mettre un terme à ces difficultés d'application de l'art 89.



La relation école/commune entre temps scolaire et périscolaire

Les activités périscolaires,
la pause méridienne
et le temps du repas



La relation école/commune entre temps scolaire et périscolaire

La restauration scolaire

Les actions non obligatoires en périphérie de l'école

Il est important de concevoir que la mise en place d'un service de restauration scolaire n'est pas obligatoire mais demeure de l'initiative de la collectivité. Dès lors qu'elle décide de sa création, elle doit respecter un certain nombre de règles en matière d'hygiène, de nutrition et de marché public.

Ce service n'ayant pas de caractère obligatoire, la collectivité décide de son mode de fonctionnement . Cependant l'évolution des comportements et des modes de vie pose le problème de la gestion du temps sur une journée pour les enfants.

Le temps du repas devient un moment important situé entre deux temps scolaires. Cependant est-il concevable aujourd'hui de se limiter à nourrir les enfants ou doit-ont plutôt parler d'animation ou d'éducation ?

Le restaurant scolaire plus couramment s'identifie comme un lieu de vie, de socialisation et d'éducation au goût. Même si l'on se doit d'être modeste , le nombre de repas pris au restaurant scolaire représente 13% de l'ensemble des repas consommés sur une année, Il nous faut reconsidérer nos modes de fonctionnement durant cette pause méridienne.



La relation école/commune entre temps scolaire et périscolaire

Les actions non obligatoires en périphérie de l'école

La restauration scolaire

Progression de l'autonomie de
l'enfant et découverte au goût

La progression au restaurant scolaire doit s'inspirer des différentes étapes éducatives dans l'objectif de conduire l'enfant vers plus d'autonomie.

L'acquisition de l'autonomie doit être effective en CP



L'intérêt d'un projet partagé avec
l'école dans le cadre des maternelles
pour plus de cohérence dans
l'acquisition des gestes

La relation école/commune entre temps scolaire et périscolaire

Les actions non obligatoires en périphérie de l'école

La restauration scolaire

Egalité d'accès au restaurant
scolaire sans prendre en
compte:

Ses convictions
alimentaires

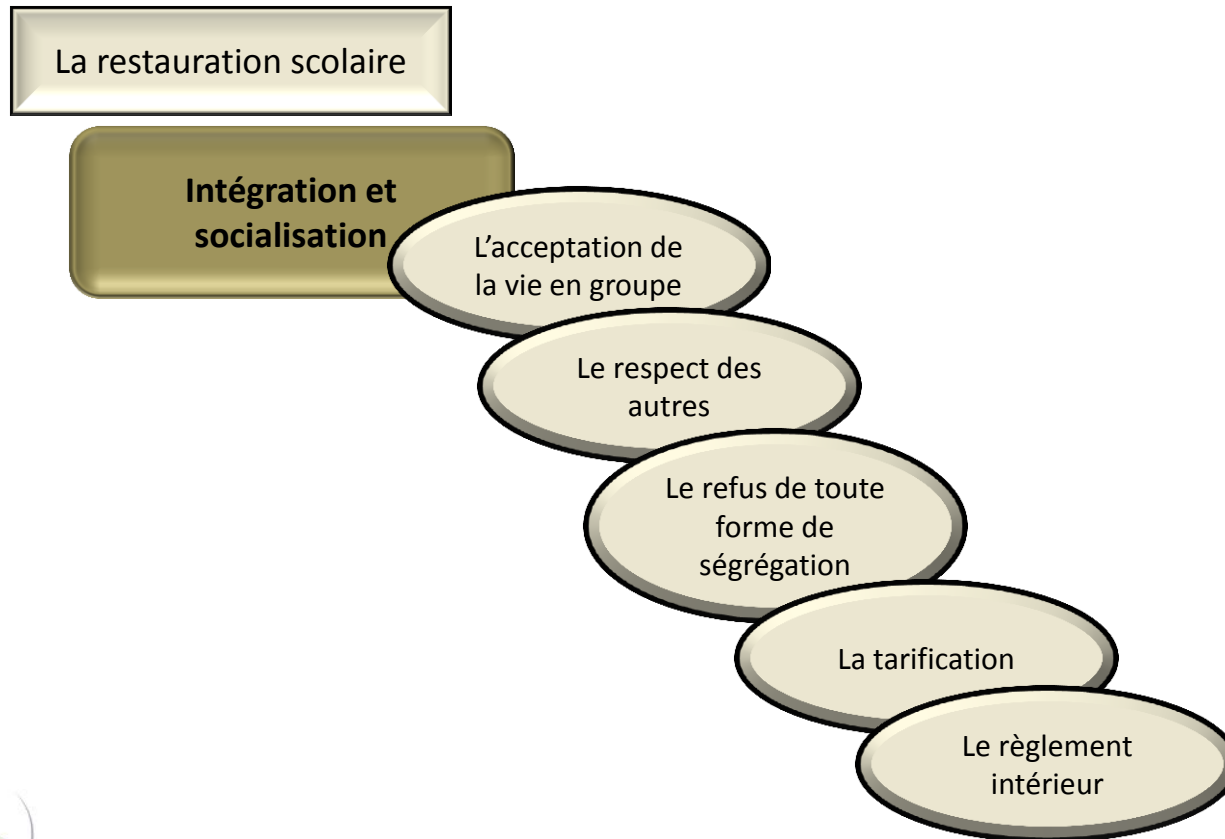
Ses croyances
religieuses

Son handicap

Ses troubles de santé

La relation école/commune entre temps scolaire et périscolaire

Les actions non obligatoires en périphérie de l'école



La relation école/commune entre temps scolaire et périscolaire

Les activités périscolaires
après l'école

Les TAP (temps d'activités péri-éducatives)

Les NAP (nouvelles activités périscolaires)



La relation école/commune entre temps scolaire et périscolaire

Aux termes de l'article [L. 551-1](#) du code de l'éducation, dans sa rédaction issue de la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, « des activités périscolaires prolongeant le service public de l'éducation, et en complémentarité avec lui, peuvent être organisées dans le cadre d'un projet éducatif territorial associant notamment aux services et établissements relevant du ministre chargé de l'éducation nationale d'autres administrations, des collectivités territoriales, des associations et des fondations (...) ».

Il s'agit donc pour les collectivités territoriales de l'exercice d'un service public facultatif dont l'objectif est de favoriser, hors temps scolaire, l'égal accès des élèves à des activités culturelles et sportives et aux nouvelles technologies de l'information et de la communication.

De nombreux outils contractuels peuvent être mis en place entre les acteurs (communes, associations, CAF, conseil d'école...). L'un de ces outils consiste en l'élaboration d'un « projet éducatif territorial », il a fait l'objet d'un [décret d'application n°2013-707 du 2 août 2013](#).



Source www.collectivites-locales.gouv

La relation école/commune entre temps scolaire et périscolaire

Il est de la seule responsabilité de la
commune

Cette prestation peut être organisée par
la commune ou par délégation par un
prestataire de service

Deux possibilités pour assurer
cet accueil péri scolaire

Soit opter pour l'organisation
d'activités éducatives
et se déclarer

Soit organiser
une simple garderie
sans plus value éducative
sans se déclarer

Ce choix conditionne votre possibilité
De percevoir des aides de l'Etat
de percevoir des prestations de la CAF, MSA




La relation école/commune, entre temps scolaire et périscolaire

La réalisation d'un projet éducatif territorial (PEDT)

Son objectif est de mobiliser toutes les ressources d'un territoire afin de garantir la continuité éducative entre les projets des écoles et les activités proposées aux élèves en dehors du temps scolaire et donc d'offrir à chaque enfant un parcours éducatif cohérent et de qualité avant, pendant et après l'école

L'écriture d'un PEDT n'est pas obligatoire

Il doit s'établir en cohérence avec les dispositifs existants sur le territoire en faveur de l'enfance et la jeunesse (PEL, CEJ, etc.)

Les financements en place 

Il est écrit pour 3 ans mais peut être modifié avant ce terme à la demande du Maire de la commune. La modification n'est possible qu'avec l'accord du DASEN

La relation école/commune entre temps scolaire et périscolaire

**La mise à disposition des
moyens après l'école
pour les activités péri
éducatives ou autres
activités**



La relation école/commune entre temps scolaire et périscolaire

La caisse des écoles



La coopérative scolaire



**La relation école/commune
entre temps scolaire et périscolaire**

L'école et l'intercommunalité

Un projet de territoire

La relation école/commune entre temps scolaire et périscolaire

Je vous remercie pour votre participation et je
reste à votre disposition pour vous accompagner
dans le cadre de la gestion de vos projets et de
votre budget

voire budget

ans le cadre de la gestion de vos projets et de

